

RAPPORT ANNUEL 2023

Application du règlement
Gestion contractuelle



1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Saint-Nazaire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 7 juin 2021 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Nazaire peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 121 200 \$ de gré à gré.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRATS	MONTANT TAXES INCLUSES	MODE D'OCTROI
Asphalte TDP 2002 inc.	Pavage dans les rues et rangs	105 317,10 \$	Gré à gré
Constructions Proco inc.	Réparations au Centre Sportif Saint-Nazaire-Proco	42 268,26 \$	Gré à gré
Environnement CA	Surveillance chantier pour les travaux en milieu humide et hydriques – Conduite d'amenée	39 989,72 \$	Gré à gré
Environnement CA	Travaux de revégétalisation – Conduite d'amenée	118 993,38 \$	Gré à gré
Excavations Louis-Maurice Tremblay	Déneigement des trottoirs	53 906,00 \$	Invitation
FQM Assurances inc.	Assurances	87 060,48 \$	Gré à gré
Groupe Conseil Les Maîtres d'œuvre	Services professionnels en architecture pour la construction d'un garage municipal et d'une caserne de pompiers	113 250,38 \$	SEAO
Les Entreprises Rosario Martel inc.	Réfection de la conduite d'amenée d'eau brute	1 988 000,00 \$	SEAO
Les Entreprises Rosario Martel inc.	Rechargement du Carreau-Gervais	258 118,88 \$	SEAO
Les Équipements Lapierre	Membranes pour l'usine de filtration	109 670,28 \$	Gré à gré
Mageco LMG inc.	Ingénierie et surveillance de chantier réfection de la conduite d'amenée d'eau brute	77 309,19 \$	Gré à gré
MNP LLP	Audits des états financiers et redditions de comptes	27 933,17 \$	Gré à gré
Simard Boivin Lemieux SENCRL	Services juridiques	47 049,42 \$	Gré à gré
Unigec (BPA)	Services professionnels en ingénierie pour la construction d'un garage municipal et d'une caserne de pompiers	183 385,13 \$	SEAO

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 121 200 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle prévoit que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 121 200 \$ de gré à gré. Pour l'année 2023, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 121 200 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Rotation des fournisseurs

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

6. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.